



**DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET**

**ARRETE DU MAIRE
N°40/AP/2026**

**Autorisation d'accès des chiens sur la plage située
derrière l'Espace Méditerranée**

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code des transports, et notamment son article L.5242-2
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral DDTM/DML/UGL/2015140-0009 du 20 mai 2015 portant attribution de la concession des plages naturelles de la commune de Banyuls-sur-Mer ;
Vu l'arrêté municipal n°06/D/2018 du 14 mars 2018 portant interdiction de l'usage des gobelets jetables et des verres en verre sur le domaine public ;
Vu la délibération n°093/nove/2025 du 25 novembre 2025 fixant les tarifs 2026 d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, et de prévenir tous incidents ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages de la commune de Banyuls-sur-Mer et de fixer les règles relatives à l'accès et l'utilisation des plages ;

Considérant la nécessité d'encadrer la présence des animaux sur le domaine public ;

Considérant que la présence des chiens est interdite sur l'ensemble des plages de la commune,

Considérant qu'il convient toutefois de prévoir une zone spécifique autorisée afin de concilier les usages ;

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'interdiction générale édictée par l'arrêté n°06/D/2018 susvisé, l'accès des chiens est autorisé sur la plage située derrière l'Espace Méditerranée, figurée sur le plan ci-dessous :



Article 2 : Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse sur l'ensemble de la zone autorisée.

Article 3 : Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leur animal et de veiller à la propreté des lieux.

Article 4 : Les chiens susceptibles d'être dangereux doivent être muselés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : La signalisation visible et réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres/Banyuls-sur-Mer, et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera remise.

Banyuls-sur-Mer, le 04/06/2026

La Maire,
Aurélie MAILLOLS

